

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LES ASSOCIATIONS K'ART BAUDOT, REPRÉSENTÉE PAR MADAME CORINNE GLANDOR ET UCBT REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BRUNO LADA, D'ORGANISER DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS UNE MANIFESTATION INTITULÉE « LE MARCHE DES BONNES AFFAIRES », LE VENDREDI 05 DECEMBRE 2025 DE 17 HEURES 00 A 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Octobre 2025, par laquelle les Associations « **K'ART BAUDOT** », représentée par Madame Corinne GLANDOR et « **UCBT** » représentée par Monsieur Bruno LADA, sollicitent un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre de leurs activités, une manifestation intitulée le « **Marché des Bonnes Affaires** », le **Vendredi 05 Décembre 2025, de 17 Heures 00 à 23 Heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise les Associations « **K'ART BAUDOT** » et **UCBT** à organiser dans le cadre de leurs activités, une manifestation intitulée le « **Marché des Bonnes Affaires** », le **Vendredi 05 Décembre 2025, de 17 Heures 00 à 23 Heures 59.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de **DEUX (2) mois**, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 03 DEC. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 DEC. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 03 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 03 DEC. 2025*

VILLE DE BASSE-TERR
Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

VILLE DE BASSE-TERR
Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA